

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 78.356 du 26 janvier 1999
A. 75.767/XII-474**

En cause : Robert VINCENT,
demeurant à LUBBEEK,
Binkomstraat 41

contre :

la ville de LOUVAIN,
ayant élu domicile chez
Me B. BEELEN, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 20 A.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1997 par laquelle Robert VINCENT demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain du 17 juillet 1997 attribuant à Marc TAYMANS l'emplacement réservé à la vente de frites à la Herbert Hooverplein à Louvain;

Vu l'arrêt n° 70.104 du 9 décembre 1997 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et rejetant la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt à la partie défenderesse le 22 décembre 1997;

Vu la lettre du 16 janvier 1998 du conseil de la partie défenderesse;

Vu la notification de cette lettre à la partie requérante le 10 avril 1998;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport précité et convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me D. SOCQUET, avocat, loco Me B. BEELEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 16 janvier 1998, envoyée le 19 janvier 1998, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil d'État que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain a décidé de rapporter la délibération suspendue;

Considérant que la communication au Conseil d'État d'une délibération de retrait ne peut être assimilée à une demande de poursuite de l'instance qui donne lieu au paiement de la taxe visée à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure et qui rend ainsi applicable la procédure ordinaire; que la communication vise au contraire à clôturer l'instance avec un minimum de formalités en faisant constater par le Conseil d'État que le recours en annulation n'a plus d'objet;

Considérant qu'aucune partie n'ayant contesté à l'audience l'existence de la décision de retrait, le Conseil d'État constate que le recours n'a plus d'objet;

Considérant qu'il peut suffire, compte tenu des éléments précités, de fixer le montant des dépens que la partie défenderesse doit supporter - puisque la disparition de l'objet du recours en annulation lui est imputable - au montant que la partie requérante a acquitté lors de l'introduction de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
W. GEURTS, greffier assumé.

Le greffier,

W. GEURTS

Le président,

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.